



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Coincy (57)**

N° réception portail : 005186/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 8 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 septembre 2025 et déposée par la commune de Coincy (57), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 22 septembre 2025 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coincy (326 habitants, INSEE 2022) qui a pour objet de développer la zone d'activités de Coincy localisée à l'ouest du territoire, en continuité de l'Actipôle de la commune voisine de Metz-Borny, zone classée par le PLU en vigueur en zone à urbaniser à vocation d'activités 1AUX, d'une superficie de 40,1 hectares (ha) ;

Considérant que pour permettre ce développement :

- le règlement écrit de la zone 1AUX est modifié :
 - pour augmenter de 6 mètres la hauteur maximale autorisée des constructions, passant de 12 à 18 mètres de haut ;
 - pour diminuer de 50 mètres le recul minimal des constructions par rapport à la route départementale n°603 ; une étude dite « loi Barnier » a été réalisée pour justifier la réduction de cette bande d'inconstructibilité ;
- le règlement graphique et le règlement écrit sont également modifiés pour mettre en place un nouveau secteur 1AUXpv, au sein duquel est autorisée l'installation d'un parc photovoltaïque au sol ;
 - le règlement graphique fait apparaître ce nouveau secteur, d'une superficie de 12,45 ha, situé au sud-ouest de la zone 1AUX ;
 - le règlement écrit est complété pour préciser les occupations et utilisations du sol interdites (article 1) ou admises sous conditions (article 2) ; il renvoie vers une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), mise en place par la présente modification ;

- cette nouvelle OAP précise notamment que la zone 1AUXpv doit faire l'objet d'un aménagement d'ensemble tandis que la zone 1AUX (27,11 ha) peut être aménagée en une ou plusieurs tranches, mais également que la haie existante entre les 2 secteurs doit être préservée et qu'une frange végétalisée doit être mise en place à l'est de la zone ;
- le plan de servitude du PLU est modifié pour supprimer dans la zone 1AUX un projet de poste de transformation électrique de 225 kilovolts (kV) précédemment inscrit ;

Observant que :

- l'augmentation de hauteur ou la diminution de recul présentées ci-avant n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement ou le développement urbain dans le secteur concerné ;
- la superficie de la zone d'activités 1AUX communale (40 ha), objet de la présente modification, n'est pas compatible avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine, qui n'attribue à la commune de Coincy qu'une extension de 15 ha de l'Actipôle sur la commune de Coincy ; la consommation de 40 ha apparaît dès lors comme excessive sachant que 26 ha pourraient être reclassés en zone agricole ou naturelle ;
- le dossier n'apporte pas d'informations sur le futur parc photovoltaïque, le projet n'en étant qu'au stade de l'appel à manifestation d'intérêt, ce qui ne permet pas d'appréhender les impacts de ce futur projet sur l'environnement ;
- l'Autorité environnementale (Ae) a émis le 27 mai 2025 un avis délibéré sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Metz¹, en limite sud de la zone 1AUXpv de Coincy, assorti d'un certain nombre de recommandations ; la réalisation d'un parc photovoltaïque en continuité représenterait dès lors un projet global comportant 2 opérations, dont l'une a déjà fait l'objet de l'avis précité et l'autre, étant donné sa surface de plus de 10 ha, se situe dans les seuils de l'étude d'impact systématique et devrait faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact existante ;

Recommandant, à terme, l'utilisation de la procédure commune prévue au titre de l'article L.122-13 du code de l'environnement en présentant conjointement le projet de centrale photovoltaïque et la modification du PLU qui le rend possible, ce qui permettrait une appréhension globale du projet et une meilleure information du public ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Coincy (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Coincy est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Coincy ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations et recommandations formulées ci-avant.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#!/public/view-document/7374?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3FsearchAll%3D002426>

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Coincy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 31 octobre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT